

BP 90 114 69654, Villefranche Cedex Tél. : 04.74.60.67.92 / Fax : 04.74.60.68.48 E mail : <u>vachands@vachands.com</u> N° IM 069100124

FICHE D'INSCRIPTION

Informé(e) des conditions générales, des conditions d'application de la garantie et des conditions particulières de VAC'HANDS, je les accepte et vous prie d'enregistrer la ou les réservation(s) suivante(s) :

LA FAMILLE, L'ETABLISSEMENT :

Nom :		
Adresse :		
Code Postal :		
Téléphone :	Poste :	
Personne à contacter :	Courriel :	
Numéro de Téléphone durant le séjour :		

INSCRIT(S) POUR LE(S) SEJOUR(S) : (par ordre de préférence) Lieu du séjour Dates

.....

LES PERSONNES SUIVANTES :

NOM, Prénom	Date de Naissance	N° Sécurité Sociale	Autonomie	
DECEDIATION				

RESERVATION:

Conformément à nos condition parvenir dans un délai de 10 ja Ci-joint la somme de : Adhésion annuelle obligatoire Toute inscription est considéré dans la limite des places dispo	ours pour confirmer la réserva euros correspondant à e : 15,00€ œ comme confirmée quand ell	tion téléphonique. 30% du prix du séj e est accompagnée	jour. des arrhes demai	ndées,	
Chambre Couple*	Chambre Seule*	5		,	
VILLE RAMASSAGE SOUH ADRESSE DE FACTURATION TOUS ECO-RESPONSABLES. Nom :	l : Voulez-vous recevoir votre fac	cture par courriel ?	🗆 ол		
Adresse :					
Code Postal :					
Téléphone :		••••••			
Personne à contacter :					
Nom, Prénom :	Q	Jualité :			
Fait à :	Le :	Si	gnature :	L	

Exemplaire BLANC à retourner à VAC'HANDS Exemplaire COULEUR à conserver

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret N° 2017-1871 du 29 décembre 2017 - art.2, en vigueur au 1er juillet 2018. Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du code du tourisme, les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME :

Article R211-3

Toute offre et toute v ente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuv ent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit

communiquer au vovageur les informations suivantes 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et,

lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances

Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le v oy ageur de l'heure approximativ e du départ et du retour ; c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique

de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voy age éventuels seront fournis au voy ageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voy ageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de sav oir si le v oy age ou le séjour de v acances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voy ageur, des informations précises sur l'adéquation du voy age ou du séjour de vacances aux besoins du voy ageur;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ; 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuv ent être raisonnablement calculés av ant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le v oy ageur peut encore av oir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voy ageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du v oy age ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voy ageur peut résoudre le contrat à tout moment av ant le début du voy age ou du séjour, moy ennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voy ageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises v eillent à ce que chacun d'eux fournisse, av ant que le v oy ageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voy age qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voy ageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voy ageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voy ageur font partie du contrat et ne peuv ent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes

1° Les exigences particulières du voy ageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voy age compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au v oy ageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ; 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses

coordonnées, dont son adresse géographique

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le v oy ageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voy ageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voy age ou du séjour ;

5° Une mention indiguant que le voy ageur est tenu de communiquer toute nonconformité qu'il constate lors de l'exécution du voy age ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, v oy agent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil :

8° Des informations sur le droit du voy ageur de céder le contrat à un autre voy ageur conformément à l'article L. 211-11

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voy ageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°. Article R211-7

Le voy ageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

, Sauf stipulation plus fav orable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moy en permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours av ant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuv ent avoir une incidence sur le prix du voy age ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, av ant le départ du voy ageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le v oy ageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du v oy age ou du séjour

2° Du délai raisonnable dans lequel le v oy ageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voy ageur dans le délai fixé ; 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voy age ou du séjour ou de son coût, le voy ageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voy ageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voy ageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le v oy ageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voy ageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14. l'indemnisation supplémentaire que le v oy ageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ; 2° A aider le voy ageur à effectuer des communications longue distance et à trouver

d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voy ageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.